

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.381 du 16 février 2001

A.91.797/VIII-1787

A.91.798/VIII-1786

En cause : **TRULLEMANS** Alain,
Cité Modèle 760/1a
1020 Bruxelles,

contre :

LA POSTE.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 15 mai 2000 par Alain TRULLEMANS qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision de date et d'auteur inconnus (Comité de direction ou son délégué ?), par laquelle le requérant est licencié, en date du 22 mars 2000, pendant la période de son stage à La Poste, au seul motif qu'il compte plus de 14 jours d'absence pour maladie, dans les 6 premiers mois de son stage, en tant que cette décision repose sur les dispositions du statut du personnel de La Poste, adoptées par son conseil d'administration, le 31 (?) décembre 1999, par lesquelles les dispositions de ce même statut, relatives à la période de stage préalable à la nomination (notamment la section II - "du stage"), sont modifiées de manière à remplacer la période de stage statutaire, par une période d'engagement dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée, de 12 mois";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution :

- "1) de la délibération du 31 décembre 1999 (?) du conseil d'administration de La Poste, par laquelle les dispositions du statut du personnel de La Poste, relatives au mode de recrutement du personnel statutaire de La Poste (notamment la section II - "du stage") sont modifiées de manière à remplacer la période de stage préalable à la nomination, à titre définitif, par une période d'engagement dans les liens d'un contrat de travail à durée déterminée de 12 mois;
- 2) de la décision, de date et d'auteur inconnus, prise en application des dispositions qui sont contenues dans le premier acte attaqué et qui résulte de celles-ci, par laquelle il est mis fin aux fonctions du requérant, en date du 22 mars 2000, au motif qu'il compte plus de 14 jours d'absence pour maladie, dans le courant des 6 premiers mois de son stage";

Vu les requêtes introduites simultanément par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu l'arrêt n° 91.600 du 13 décembre 2000 joignant les causes, rouvrant les débats et décidant de poursuivre la procédure en suspension conformément aux articles 12 et suivants de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2001, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 13 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 12 février 2001, le requérant déclare qu'il se désiste de ses actions, conformément à l'article 59 du règlement de procédure; que rien ne s'oppose à ces désistements,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les désistements sont décrétés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.